

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023;

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4043-2018

Transition énergétique Québec

Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. CONTEXTE

1. Le 10 décembre 2016, l'Assemblée nationale a adopté le Projet de loi 106 (devenu le chapitre 35 des lois de 2016) concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030. Cette loi a, entre autres, édicté la nouvelle *Loi sur Transition énergétique Québec* (L.R.Q., c. T-11.02) et a ajouté le chapitre VI.4 à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) (« **LRE** »). Ce chapitre confère une juridiction additionnelle à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), notamment le pouvoir d'approuver, avec ou sans modifications, les programmes et mesures contenus au Plan directeur et qui sont sous la responsabilité des distributeurs, ainsi que l'apport financier requis pour leur réalisation (art. 85.41 LRE, para. 1).
2. Le chapitre VI.4 de la LRE demande aussi à la Régie de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique (art. 85.41 LRE, para. 2).
3. En outre, ce chapitre confère à la Régie le pouvoir de demander à Transition énergétique Québec (« **TÉQ** ») d'évaluer des mesures additionnelles (art. 85.43 LRE).

4. Le 12 juin 2018, TÉQ a saisi la Régie de sa première *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023* par laquelle elle lui demande d'approuver les programmes et mesures des distributeurs ainsi que l'apport financier requis et de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du Gouvernement.
5. Dans sa décision procédurale D-2018-074 du 19 juin 2018, la Régie a décidé de scinder le traitement de la Demande de TÉQ en deux aspects, dont le premier est l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles et le deuxième est l'approbation des programmes et mesures des distributeurs et de l'apport financier requis. La Régie a alors statué que l'aspect 1 ne ferait pas l'objet d'une audience publique mais serait plutôt traité par voie de consultation. L'aspect 2, quant à lui, serait traité par audience publique.
6. La présente plaidoirie abordera ces deux aspects dans l'ordre établi par la Régie.

II. LA CAPACITE DU PLAN A ATTEINDRE LES CIBLES (ASPECT 1)

7. L'exercice que doit réaliser la Régie afin de rendre son avis est vaste et complexe.
8. Déjà, la comptabilisation des économies d'énergie en soi est un exercice difficile et approximatif. À ce sujet, on n'a qu'à penser à l'estimation de l'impact des programmes de sensibilisation sur les comportements de la population québécoise.
9. OC a également exposé de nombreux éléments dans son mémoire qui, selon elle, rend difficile un jugement définitif sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles :
 - L'utilisation de méthodologies différentes par TÉQ pour calculer les cibles en efficacité énergétique (méthode de factorisation) et les produits pétroliers (modèle MÉDÉE);
 - L'accès incomplet ou limité aux données et aux modèles de TÉQ et à leur documentation;
 - Des modifications aux programmes des distributeurs qui sont subséquentes au Plan directeur;
 - Un nombre important de mesures qui n'ont pas été chiffrées et qui ont, pour l'instant, un impact incertain sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles;
 - L'absence d'analyse de sensibilité;
 - L'absence d'études de potentiel technico-économique;
 - TÉQ n'a pas répondu pleinement et adéquatement à plusieurs DDR, à plusieurs questions posées en contre-interrogatoires et à certains engagements.

10. OC a indiqué, dans son mémoire sur l'aspect 1¹, qu'elle souhaite fortement que l'analyse du prochain Plan directeur soit d'une plus grande qualité et profondeur. Le Plan directeur contient certaines mesures qui amélioreront cette analyse².
11. En attendant, la Régie doit rendre une décision à partir des données incomplètes qu'elle a sous sa main.
12. Dans son mémoire, OC a tenté d'apporter un éclairage sur certains éléments du Plan directeur qui, selon elle, peuvent avoir un impact significatif sur la capacité du Plan directeur à atteindre ses cibles. Nous les résumerons plus bas.

L'approche de TÉQ pour calculer les impacts

13. La qualité d'une évaluation dépend de deux choses : d'abord, la disponibilité de données pertinentes et fiables mais aussi l'utilisation de méthodologies appropriées et justes.
14. Dans son mémoire, OC a exposé la discordance entre la méthodologie utilisée pour calculer les cibles en matière d'efficacité (méthode de factorisation) et celle utilisée pour calculer les cibles de produits pétroliers (MÉDÉE).
15. L'utilisation de méthodologies différentes rend l'analyse des cibles plus complexe et plus incertaine.
16. De surcroît, OC a de sérieuses réserves quant à l'utilisation du modèle MÉDÉE pour calculer les cibles de produits pétroliers puisqu'il a tendance à être trop « optimiste »³. En conséquence, les résultats obtenus sur la base du modèle MÉDÉE devraient être traités avec circonspection.
17. Pour résoudre ces lacunes méthodologiques, OC recommande l'utilisation de modèles plus modernes qui ont une forme hybride.
18. À ce sujet, OC est heureuse de noter que la mesure 118 du Plan directeur porte sur l'amélioration et la modernisation des outils de modélisation.

Conciliation des données sur les demandes énergétiques

19. En ce qui concerne la fiabilité des données susmentionnées, OC a noté, dans son mémoire⁴, des divergences significatives entre les données relatives aux demandes énergétiques utilisées par TÉQ et celles provenant d'autres sources.

¹ C-OC-0024.

² C-OC-0024, p. 5.

³ C-OC-0024, p. 6-7.

⁴ C-OC-0024, p. 8-11.

20. Dans un premier temps, OC note des différences significatives entre les données de TÉQ et celles des distributeurs. De façon générale, les distributeurs projettent des demandes énergétiques plus faibles. Cela implique que les gains en efficacité énergétique projetés par TÉQ seraient quelque peu exagérés.
21. OC a également noté des différences significatives entre les données utilisées par TÉQ et celles utilisées par Ressources naturelles Canada. Encore une fois, les données de TÉQ concernant les demandes énergétiques sont plus élevées, sauf en ce qui concerne les produits pétroliers.
22. Tout ceci rend l'exercice que doit faire la Régie plus hasardeux.

Les modifications aux programmes des distributeurs

23. Suite au dépôt du Plan directeur, les distributeurs ont apporté des modifications à leurs offres en efficacité énergétique. Celles apportées par les distributeurs de gaz sont relativement mineures, mais celles apportées par HQD à la mesure 47.8 *Résidentiel Programme Mieux consommer* fait en sorte que les économies d'énergie de ce distributeur d'énergie ont subi un ajustement considérable vers la baisse⁵.

Les économies d'énergie du programme Écopformance

24. Il est prévu que les mesures du programme Écopformance génèrent des économies d'énergie totalisant 15 PJ sur l'horizon du Plan directeur. Cette cible est importante pour l'atteinte des cibles puisque les économies d'énergie représentent environ 30 % des économies d'énergie totales du Plan directeur.
25. OC notait dans son mémoire que les données présentées dans le rapport annuel de gestion du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles diffèrent des économies d'énergie historiques présentées au Plan directeur⁶.
26. En réponse à la DDR numéro 6 de la Régie, TEQ explique que les « *données du rapport annuel de gestion du MERN ne concernent que les projets financés par la quote-part et sont conséquemment différentes des données présentées à l'annexe VI du Plan directeur* »⁷.

⁵ C-OC-0024, p. 11-12.

⁶ C-OC-0024, p. 12-13.

⁷ B-0139, p. 5.

27. OC a cherché à obtenir un historique comparable à l'intérieur des rapports de gestion du Fonds vert (les Comptes du Fonds vert) et à la lumière des données disponibles, elle maintient le doute qu'elle a exprimé dans son mémoire sur l'atteinte des cibles fixées pour les mesures du programme Écoperformance. Elle souligne par ailleurs un besoin d'harmoniser le suivi des résultats de ce programme.

Le programme Chauffez-vert

28. Tel que souligné dans le mémoire d'OC⁸, le Conseil de gestion du Fonds vert note une possible redondance entre le programme Chauffez-vert et le crédit d'impôt Rénovert.

29. Depuis, le gouvernement du Québec a pris sa décision : le crédit d'impôt Rénovert est éliminé dans le dernier budget.

30. OC recommande donc à la Régie de tenir compte de ce fait nouveau incontournable dans son analyse. Elle revient sur cette question à la fin de la présente argumentation.

Les programmes destinés aux ménages à faible revenu (MFR)

31. OC a identifié plusieurs freins à l'accès aux programmes destinés aux MFR et a offert plusieurs suggestions afin d'améliorer la participation des MFR aux programmes d'efficacité énergétique :

- La coordination avec les distributeurs est importante puisqu'ils sont bien placés pour identifier les clients MFR à forte consommation d'énergie. HQD et Énergir disposent tous les deux de programmes d'aide à cette clientèle qui peuvent être mis à profit.
- Le processus de qualification et d'administration doit être simple et efficace :
 - i. Les MFR se qualifiant aux programmes d'HQD et d'Énergir devraient automatiquement se qualifier aux programmes de TÉQ. La multiplication des preuves de revenu à fournir peut constituer un frein aux programmes.
 - ii. Les représentants des distributeurs devraient pouvoir procéder à des transferts accompagnés, ce que les systèmes téléphoniques de TÉQ empêchent de faire présentement.
 - iii. TÉQ devrait envisager la possibilité que les clients puissent se qualifier en ligne sur son site Web et non uniquement en contactant le fournisseur de service par téléphone. Des entreprises canadiennes comme Fortis BC ou encore Hydro Manitoba permettent de le faire.

⁸ C-OC-0024, p. 13-14.

- iv. TÉQ devrait accepter plusieurs types de preuve de revenu à l'instar de Manitoba Hydro.
- v. TÉQ devrait chercher à maximiser la collaboration avec les organismes communautaires, de santé ou d'autres organisations comme les banques alimentaires. La segmentation du marché pourrait également permettre de mieux cibler les campagnes de promotion.

La coordination avec les distributeurs d'énergie

32. Une collaboration étroite entre les distributeurs d'énergie et TÉQ sera un élément clé de la réussite du Plan directeur. OC espère que la création de comités permettra d'améliorer les échanges de connaissances et d'informations. En outre, OC estime que TÉQ devrait tenir plus de réunions conjointes avec tous les distributeurs afin d'augmenter la synergie entre eux, d'encourager des programmes communs et pour leur permettre de s'inspirer mutuellement de leurs programmes.

III. L'APPROBATION DES PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS (ASPECT 2)

33. Les interventions en efficacité énergétique (« IEÉ ») d'Énergir, de Gazifère et d'Hydro-Québec Distribution ont été traitées par OC dans le rapport élaboré conjointement avec le RNCREQ⁹.
34. Ce rapport aborde successivement les programmes des trois distributeurs qui sont intégrés dans le Plan directeur. L'analyse réalisée s'attarde aux intérêts de la clientèle que défend OC, soit les économies d'énergie et les budgets des programmes destinés à la clientèle résidentielle.
35. Fait rare à la Régie de l'énergie, un examen simultané est réalisé sur les IEÉ des distributeurs. Cet exercice permet de mieux déceler des différences dans les approches de ces derniers en matière d'efficacité énergétique, dans leurs ambitions pour la durée du Plan directeur et dans le traitement réglementaire de leurs programmes (création de CFR). OC en a fait mention à la section 5.1 du rapport conjoint¹⁰ ainsi que dans sa présentation¹¹.
36. D'entrée de jeu, et tel que confirmé lors de la présentation conjointe d'OC et du RNCREQ durant l'audience¹², OC recommande l'adoption des programmes et mesures d'Énergir, de Gazifère et d'Hydro-Québec distribution.
37. OC fait toutefois des constats, apporte des nuances et émet des recommandations. Elle résume les éléments principaux de ces constats, nuances et recommandations dans les prochains paragraphes.

⁹ C-OC-0025.

¹⁰ C-OC-0025, p. 21-22.

¹¹ C-OC-0032, p. 2.

¹² N. S. 2 avril 2019, p. 43.

Le virage sensibilisation d'Hydro-Québec distribution

38. Le rapport commun d'OC et du RNCREQ a abordé le virage qu'a effectué HQD depuis quelques années vers les activités de sensibilisation. Au cœur de ce virage sont le contexte de surplus énergétiques et la présence de coûts évités faibles qui justifient de limiter les offres d'aides financières¹³.
39. OC réitère la prudence qu'il faut entretenir face à l'attribution des économies d'énergie liées à ses activités de sensibilisation. Elle note par ailleurs que selon la firme Dunsky « *aucun état américain ou province canadienne ne s'attribue des économies d'énergie pour des campagnes de sensibilisation, telles que la campagne Les Bons Réflexes du distributeur. Le contexte réglementaire et les difficultés d'attribution des impacts énergétiques dans le cas où il y a plusieurs entités responsables de l'efficacité énergétique dans une même région peuvent expliquer en bonne partie cette situation* »¹⁴.
40. À cet égard, TEQ entend développer des campagnes de sensibilisation dans les prochaines années, ce qui pourrait rendre difficiles les attributions des impacts énergétiques. Dans son rapport, OC notait également les réserves de la firme SOM quant à la pénétration de certains produits très avancés¹⁵.
41. Par ailleurs, OC a soulevé le fait que la révision du coût évité durant les heures de fine pointe pourrait améliorer la rentabilité de programmes offrant des aides financières, notamment ceux visant l'étanchéisation de bâtiments¹⁶.

Les programmes destinés aux MFR

42. Tel qu'indiqué précédemment, OC a jeté un regard particulier sur les programmes et mesures destinés à la clientèle MFR durant la présente cause.
43. D'emblée, à l'instar des commentaires qu'elle a exprimés en preuve¹⁷ et lors de l'audience¹⁸, OC souhaite souligner le rôle clé que peuvent et doivent jouer les distributeurs d'énergie pour rejoindre cette clientèle, et ce même si le rôle de TEQ est appelé à grandir dans les prochaines années.
44. Par exemple, Hydro-Québec et Énergir identifient et qualifient les MFR dans le cadre de programmes d'aide financière. Ces barrières à l'entrée sont importantes et, lorsque surmontées, devraient pouvoir aider à augmenter la participation des MFR aux programmes de TEQ.
45. OC réitère donc le besoin d'une collaboration étroite entre TEQ et les distributeurs pour le développement de la mesure 47.13 qui viendra vraisemblablement se substituer à leurs programmes de supplément et de soutien.

¹³ C-HQD-0058.

¹⁴ B-0075, p. 36.

¹⁵ C-OC-0025, p. 21.

¹⁶ C-OC-0032, p. 9-10.

¹⁷ C-OC-0025, p. 27.

¹⁸ C-OC-0032, p. 13.

46. Par ailleurs, OC s'est dit également préoccupée du retrait du programme Supplément pour les ménages à faible revenu de Gazifère. OC estime ce retrait hâtif étant donné l'incertitude quant à la date d'entrée de la mesure de TEQ et étant donné que les discussions avec les distributeurs n'ont pas débuté.
47. Cette décision doit être contrastée avec l'approche d'Énergir qui dit vouloir éviter de créer un vide¹⁹.
48. OC comprend les difficultés de rejoindre la clientèle MFR, offrant elle-même des services destinés à cette clientèle depuis plusieurs années. OC est toutefois d'avis que les initiatives de promotion et de sensibilisation menées récemment par Énergir semblent porter fruit et que Gazifère pourrait s'en inspirer²⁰.

Les programmes de chauffe-eau des distributeurs de gaz

49. Dans le rapport conjoint, OC et le RNCREQ notaient la différence dans l'aide financière offerte par Énergir et Gazifère aux consommateurs résidentiels pour l'achat de chauffe-eau sans réservoir à condensation. OC formulait une recommandation à l'effet d'harmoniser le montant d'aide financière entre les deux programmes, soit de diminuer de 500 \$ à 400 \$ l'aide offerte par Gazifère, étant donné la non-rentabilité actuelle du programme. Bien qu'elle ne soit pas un intrant direct dans le calcul du TCTR, l'aide financière impacte les tarifs et influence la participation au programme ce qui a, par ailleurs, également un impact sur les tarifs.
50. La fixation des aides financières se fait selon plusieurs critères. Lors de son témoignage, le consultant de Gazifère a indiqué qu'il n'y a pas de formule magique et que la détermination des aides financières se fait principalement par le biais de balisages²¹. OC suggère que cette manière de procéder devrait mener à une harmonisation de l'aide financière avec celle offerte par Énergir.
51. OC constate que le projet pilote d'Énergir devra faire l'objet d'une révision prochainement. La Régie devra alors se pencher sur la rentabilité du programme, et donc sur la justesse des intrants permettant son calcul. En conséquence, OC juge qu'il serait prudent d'attendre cette révision plus globale avant de modifier l'aide financière du programme de Gazifère.

Le programme soutien aux projets DUD d'HQD

52. Le programme Soutien aux projets de développement urbain durable (DUD) est en place chez HQD depuis 2011. Ce programme, inclut au Plan directeur comme la mesure 67.19, prévoit des économies d'énergie de 27 000 GJ et un budget de 5,7 M\$²².

¹⁹ A-0022, p. 23.

²⁰ C-OC-0032, p. 12.

²¹ N.S. 25 mars 2019, p. 67.

²² B-0005, p. 222.

53. Jusqu'ici, le programme Soutien aux projets DUD d'HQD n'a pas donné les résultats escomptés suivant de nombreux retards dans la mise en œuvre des projets prévus²³.
54. OC a noté dans son mémoire²⁴ la possibilité d'un dédoublement avec d'autres mesures du Plan directeur sous la responsabilité de TEQ, particulièrement la mesure 3 *Soutenir les promoteurs immobiliers pour planifier et réaliser des projets (écoquartier, revitalisation, requalification)*.
55. OC souhaite s'assurer, comme l'écrit la Régie, « qu'il n'y a pas de chevauchement »²⁵. En réponse à une DDR de la Régie²⁶, OC a précisé qu'un transfert du programme d'HQD vers TEQ est possible et qu'il est envisageable « que la qualification des projets d'écoquartiers et leur financement soient mis sous le contrôle de TEQ puisqu'elle sera responsable de telles qualifications et financement en vertu de la mesure 3 ». OC estime que TEQ disposera d'un levier financier considérablement plus important et susceptible de réaliser des économies d'énergie que le programme d'Hydro-Québec.
56. TEQ²⁷ et HQD²⁸ sont venus préciser comment elles envisagent l'avenir à cet égard en réponse aux demandes de renseignement de la Régie.
57. HQD, bien qu'elle ne puisse se prononcer sur un possible chevauchement des offres, indique qu'elle « sera disponible pour optimiser l'offre dans le marché des promoteurs ». De son côté, TEQ explique que « *Des discussions avec HQD seront nécessaires pour s'assurer de la complémentarité des mesures. Le développement de la mesure 3 de TEQ n'est pas débuté.* »
58. OC est rassuré de ses propos et encourage la collaboration entre les deux entités.
59. En attendant la précision du contenu et des modalités de la mesure 3, OC ne demande pas le retrait du programme Soutien aux projets DUD d'HQD pour les raisons suivantes :
- HQD a expliqué durant l'audience qu'elle s'assure de la rentabilité de chacun des projets²⁹. Il existe, actuellement, un mésappariement dans la manière dont sont comptabilisées les économies d'énergie et les coûts des projets, ce qui a pour conséquence de produire un TCTR négatif;
 - HQD note qu'il y a un « intérêt renouvelé » pour son programme en 2019³⁰;
 - Le déploiement de la mesure 3 de TEQ est prévu pour l'année 2020-2021.

²³ C-HQD-0037, p. 3-4.

²⁴ C-OC-0025, p. 31-32.

²⁵ B-0139, p. 7.

²⁶ C-OC-0027, p. 3.

²⁷ B-0139, p. 6-7.

²⁸ C-HQD-0037, p. 3-8.

²⁹ N.S. 25 mars 2019, p. 121.

³⁰ C-HQD-0037, p. 5.

L'aide financière offerte pour l'achat de thermostats

60. Il est ressorti de la preuve au dossier et des témoignages qu'ont livrés les témoins des distributeurs que ceux-ci perçoivent différemment la nécessité ou non d'octroyer des aides financières à l'achat de thermostats. L'analyste d'OC vous en a fait part durant sa présentation³¹.
61. En particulier, HQD n'offre pas d'aide financière à l'achat de thermostats programmables ou intelligents. Pour les premiers, elle estime que la transformation du marché s'est opérée³². Pour les seconds, elle indique demeurer « à l'affût »³³ du développement de cette technologie.
62. OC encourage le Distributeur à évaluer les possibilités d'octroyer une aide financière pour ce type d'appareils. OC a souligné lors de l'audience les avantages qu'ils procurent qui sont susceptibles de générer des économies d'énergie, des avantages qui sont d'ailleurs promus par HQD dans le cadre de ses activités de sensibilisation.
63. OC a également porté à l'attention de la Régie, qui suggérera possiblement des manières de bonifier le plan directeur et les programmes des distributeurs, que le déploiement d'appareils dits « intelligents » est un développement technologique à suivre de près pour les prochaines années.

La fixation des modalités des programmes et intrants des tests économiques

64. Durant la présente cause, la Régie a questionné à plusieurs reprises les distributeurs et les intervenants sur les bonnes pratiques à adopter lors de la fixation des aides financières ou encore des des paramètres des tests économiques.
65. OC est d'accord avec les propos des témoins d'Énergir³⁴ : la fixation des modalités des programmes est un exercice délicat qui demande de tenir compte de l'interdépendance des modalités et paramètres des programmes.
66. OC note qu'il existe des divergences quant aux pratiques des distributeurs à ce sujet.
67. Par exemple, Gazifère estime que le marché des thermostats programmes a été transformé, alors qu'Énergir y voit une opportunité de générer encore des économies d'énergie et offre donc une aide financière. Également, la fixation des aides financières dépend tantôt des balisages, tantôt du surcoût des technologies. Le consultant de la firme Dunsky a également évoqué la possibilité d'examiner d'autres indicateurs ou d'autres tests économiques pour l'évaluation des programmes dans les dossiers de la Régie de l'énergie³⁵.

³¹ C-OC-0032, p. 17-18.

³² A-0140, p. 46.

³³ A-0140, p. 50.

³⁴ N. S. 2 avril 2019, p. 84-87.

³⁵ N.S. 25 mars 2019, p. 75.

68. Un besoin semble exister pour que tous œuvrent à l'intérieur de balises communes. Ce besoin ne semble pas être comblé par les mesures du Plan directeur. Si la Régie le jugeait utile, une cause générique sur les intrants des programmes distributeurs, peut-être avant l'élaboration du prochain Plan directeur, pourrait avoir lieu.

IV. AUTRES

Prise en considération de faits postérieurs à la confection du Plan directeur

69. OC est surprise que TEQ plaide³⁶ que la Régie ne doit pas prendre en considération les faits postérieurs à la confection du Plan directeur pour les fins de l'aspect 1 (Avis de la Régie concernant l'atteinte des cibles). Cette affirmation est d'autant plus étonnante puisque TEQ argumente que la Régie peut prendre en considération de tels faits postérieurs pour les fins de l'aspect 2 (c'est-à-dire elle doit approuver les programmes des distributeurs tels qu'ils existent aujourd'hui).
70. OC est d'avis que la Régie doit prendre en considération tous les faits pertinents (incluant ceux qui sont de connaissance judiciaire) ce qui veut dire qu'elle doit tenir compte de l'évolution du dossier et des faits postérieurs lorsqu'elle rend son avis gouvernement (notamment le Rapport du Conseil de gestion du Fonds vert et le récent budget du gouvernement qui vient abolir le crédit d'impôt Rénover).
71. En effet, il faut que l'avis qu'elle donne au gouvernement soit utile, c'est-à-dire qu'il permet au gouvernement de réagir si nécessaire, par exemple en demandant à TEQ de réviser son Plan en vertu de l'article 14 LTEQ. En ce sens, la Régie doit aussi jouer son rôle pour l'atteinte des cibles et être un partenaire actif à cet enjeu primordial pour notre société.

Imputabilité de TEQ

72. OC s'inquiète de l'approche de TEQ qui semble vouloir exercer un contrôle serré sur certaines questions, mais qui se déresponsabilise sur certains enjeux importants. Un exemple de cette déresponsabilisation est l'absence de vérifications sérieuses des données fournies par les distributeurs et qui ont pourtant été intégrées dans le Plan directeur. En effet, les prévisions budgétaires des distributeurs n'ont pas fait l'objet de vérification autre qu'une comparaison sommaire avec l'historique des chiffres fournis par les distributeurs eux-mêmes³⁷. Aucun balisage n'a été effectué concernant les budgets³⁸. De surcroît, TEQ n'a pas vérifié les économies d'énergie annoncées par les distributeurs alors qu'elles vont au cœur de l'atteinte des cibles en efficacité énergétique.
73. OC reconnaît que TEQ a eu peu de temps pour effectuer de telles vérifications indépendantes, mais elle s'attend à ce que TEQ en effectue pour les prochaines versions du Plan.

³⁶ B-0148, para. 30.

³⁷ A-0140, p.196, l. 22 à p. 197, l. 15.

³⁸ B-0146, p. 1, dernière ligne.

74. Également, selon OC, TEQ ne doit pas seulement compter sur les suivis effectués par la Régie, mais doit effectuer ses propres suivis concernant les programmes des distributeurs.

Modifications des programmes des distributeurs pendant la durée du Plan directeur

75. Tel qu'OC vous l'a plaidé en octobre dernier³⁹, l'ajout du chapitre VI.4 à la LRE n'a aucunement réduit les obligations de la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables et de surveiller les opérations des distributeurs. En conséquence, la Régie doit continuer à faire des suivis serrés concernant ces programmes que ça soit dans le cadre des causes tarifaires ou lors du dépôt des rapports annuels.
76. Cela veut dire que l'ajout, la modification et le retrait de programmes en efficacité énergétique devront continuer à se faire sur une base annuelle. Cela est aussi requis pour des raisons pratiques : ces programmes sont en évolution constante et ce dynamisme ne doit aucunement être freiné par l'instauration d'un Plan directeur quinquennal. C'est pour ces raisons qu'OC appuie la demande de flexibilité formulée par les distributeurs.
77. En conséquence, la Régie devra continuer à appliquer des tests de rentabilité et se prononcer sur la suffisance de l'offre en efficacité énergétique.
78. Pour OC, le seul changement apporté par le chapitre VI.4 concernant le traitement annuel de ces programmes est le fait que les distributeurs auront l'obligation d'informer TEQ si les cibles contenues au Plan directeur sont affectées.

Révision du Plan nécessitant une nouvelle approbation de la Régie

79. Pour OC, il est de la responsabilité de TEQ de saisir la Régie d'une demande d'approbation en cas de révision du plan tout comme il est de la responsabilité des distributeurs de saisir la Régie lorsqu'une autorisation est requise en vertu de la LRE.

La rétroactivité des résultats d'économies d'énergie durant le Plan directeur

80. L'opportunité de redresser les résultats en efficacité énergétique suite, par exemple, aux résultats des évaluations de programmes a été abordée par la Régie via des demandes de renseignement adressées aux distributeurs ainsi que durant les audiences. Les réponses offertes varient :
- HQD indique qu'il « *est d'avis que la pertinence de cette pratique devra faire l'objet de discussions entre Hydro Québec et TEQ pour le suivi des programmes et mesures du Plan directeur* »⁴⁰.
 - Gazifère indique être « *prête à effectuer un tel redressement historique si cela est requis par la Régie* »⁴¹.

³⁹ A-0042, p. 67, l. 2 à p. 72, l. 9.

⁴⁰ C-HQD-0037, p. 15.

⁴¹ C-GI-0033, p. 14.

- Énergir croit plutôt qu'un redressement « *pourrait créer des enjeux ou de la confusion auprès du public ou des parties prenantes* »⁴².

81. OC n'est pas certain de la portée des ajustements demandés par la Régie.

82. Toutefois, OC exprime le souhait que le suivi des économies d'énergie aux fins du calcul de l'atteinte des cibles soit effectué avec des données fiables et justes. OC n'est pas certain que ce cadre d'analyse bien précis nécessite les révisions, notamment, aux rapports annuels tel que l'évoque Énergir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 4 avril 2019

(S) MUNICONSEIL AVOCATS INC.

MUNICONSEIL AVOCATS INC.

Procureurs d'Option consommateurs

⁴² C-Énergir-0055.